



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 074

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Adopté le :	7 novembre 2023
Résolution numéro :	288-11-2023
Entrée en vigueur le :	18 décembre 2023
L'avis ministériel publié Gazette officielle :	16 décembre 2023

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à harmoniser les règlements de l'ancienne Ville et de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie. De plus, le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

La compétence municipale provient de la Loi sur la fiscalité municipale aux articles 244.69 et 244.70

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 299-04-16 modifiant le Règlement numéro 250-07-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 (ancienne Paroisse)

Règlement numéro 607 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 (ancienne Ville)

RÈGLEMENT NUMÉRO 074

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 074 Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

2. Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

3. Tarification

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Indexation

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

6. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) notamment le Règlement numéro 299-04-16 modifiant le Règlement numéro 250-07-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et le Règlement numéro 607 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière